

C. REVENUS LOCATIFS	
1. Loyers encaissés exonérés ³
2. Loyers encaissés imposables ⁴ (Annexes II)
3. Charges incombant au propriétaire payées par les locataires
4. Revenu brut (Ligne 2 + Ligne 3)
5. Déduction pour dépenses d'entretien (Ligne 4 × 40%)
6. Intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction des immeubles productifs du revenu imposable effectivement payés durant l'exercice d'imposition
7. Revenus nets imposables (Ligne 4 – Ligne 5 – Ligne 6)
D. REVENUS DES SOUS-LOCATIONS	
8. Recettes des sous-locations
9. Loyers payés pour la location des immeubles et terrains donnés en sous-location
10. Déduction pour charges locatives (Ligne 8 × 5%)
11. Revenus nets imposables (Ligne 8 – Ligne 9 – Ligne 10)
12. Total revenus nets imposables (Ligne 7+Ligne 11)
13. Abattements ⁵
14. REVENU NET IMPOSABLE (Ligne 12- Ligne 13)

³ Voir Article 58 de la loi n°1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi ;

⁴ Matières imposables de l'Article 59 de la loi n°1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi ;

⁵ Article 62 de la loi n°1/02 du 3 mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi : 3.000.000 BIF si applicable.

E. DETERMINATION DE L'IMPOT DU

1. Personnes Physiques

COL 1	COL 2	COL 3	COL 4	COL 5
Lignes	Tranches de revenus annuels nets imposables	Montant	Taux d'imposition	Impôt correspondant
15.	0 – 1 800 000 FBU	0%
16.	1 800 001 – 3 600 000 FBU	20% de la part qui dépasse 1 800 000 FBU
17.	Plus de 3 600 000 FBU	30% de la part qui dépasse 3 600 000 FBU
18.	Impôt total dû (Ligne 15+ Ligne 16+ Ligne 17)		
19.	Acomptes sur l'impôt locatif déjà payés		
20.	Total restant dû (Ligne 18- Ligne 19)		

2. Personnes morales

COL 1	COL 2	COL 3	COL 4
21.	Revenu net imposable (ligne 14).....	30%
22.	Impôt dû (Ligne 21, COL 4)	
23.	Acomptes sur l'impôt locatif déjà payés	
24.	Total restant dû (Ligne 22- Ligne 23)	

3. Personnes non-résidents

25.	Impôt dû (ligne 4 + ligne 8) x15%
-----	--	-------

Les indications portées sur la présente déclaration sont certifiées sincères et exactes.

Fait à, le / / 20.....

Le contribuable ou son représentant

Nom et Prénom :

Signature et cachet

F. RESERVE A L'ADMINISTRATION FISCALE

Pénalités de déclaration (FBU):	
26. Base (égale à Ligne 20 si personnes physiques ; ligne 24 si personnes morales)	
27. Déclaration tardive (10% si déclaration dans les 30 jours ; 50% si plus de 30 jours de retard)	
28. Paiement tardif (10% et 1% par mois de retard)	
Total du (Ligne 26+27+28)	

MODES DE PAIEMENT	Quittance
Espèces <input type="checkbox"/>	N° :
Carte cash <input type="checkbox"/>	Date :
Banque <input type="checkbox"/> Chèque n° :	Montant payé :
OV <input type="checkbox"/> N° :	Montant restant dû :
C.S.T. <input type="checkbox"/> N° :	
Autres <input type="checkbox"/> Réf. :	

Pour accusé de réception

Nom et Prénom de l'Agent :

Fonction :

Signature et Cachet de l'Administration Fiscale

Date : le / / 20.....

ANNEXE I : IMMEUBLES EXONERE¹

N°	Nature de l'immeuble et autres biens en location	commune	Quartier/ colline	Rue/ Avenue/ N° porte	N° parcelle/ N°Cadastral	Date d'achèvement de la construction	Période de location	Nom et Prénom du locataire	Numéro de Téléphone	Loyer Annuel perçu
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

¹ Voir Article 58 de la loi n°1/02 du mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi

ANNEXE II : IMMEUBLES ET AUTRES BIENS IMPOSABLES²

N°	Nature de l'immeuble et autres biens en location	commune	Quartier/ colline	Rue/ Avenue/ N° porte	N° parcelle/ N°Cadastral	Date d'achèvement de la construction	Période de location	Nom et Prénom du locataire	Numéro de Téléphone	Loyer Annuel perçu
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										

² Voir Article 59 de la loi n°1/02 du mars 2016 portant réforme de la fiscalité communale au Burundi